

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 02/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/02/2024

Contexte et constats

Publié sur 

NUNEZ HERNANDEZ (ex FRANCE AUTO PIECES)

18 E lieu-dit Miquelet
18 E Chemin de la Gilletterie
33230 Coutras

Références : 24-0208
Code AIOT : 0005207522

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/02/2024 dans l'établissement NUNEZ HERNANDEZ (ex FRANCE AUTO PIECES) implanté 18 E lieu-dit Miquelet 18 E Chemin de la Gilletterie 33230 Coutras. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a lieu après des inspections réalisées en décembre 2022 et septembre 2023 ayant donné lieu respectivement, à un arrêté préfectoral de mise en demeure en juin 2023 afin de régulariser la situation administrative de l'exploitation et à un arrêté préfectoral portant amende administrative en raison du non respect de ladite mise en demeure.

Il est à noter que depuis 2005, de nombreux constats d'exercice d'une activité d'entreposage et démontage de véhicules hors d'usage (VHU) relevant de la nomenclature des installations classées sans le titre d'enregistrement ni l'agrément de centre VHU nécessaires ont été réalisés et ont conduit à des mises en demeure non respectées à l'encontre de l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NUNEZ HERNANDEZ (ex FRANCE AUTO PIECES)
- 18 E lieu-dit Miquelet 18 E Chemin de la Gilletterie 33230 Coutras
- Code AIOT : 0005207522
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitant exerce une activité non enregistrée d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage.

L'inspection des installations classées s'est déplacée sur ce site dès 2005 afin de demander la régularisation administrative de l'établissement et a adressé une mise en demeure à l'exploitant France Auto Pièces (M. AKAR) qui bénéficiait du terrain du propriétaire M. NUNEZ HERNANDEZ. La régularisation administrative n'a pas eu lieu mais le terrain a tout de même été nettoyé et les véhicules hors d'usage évacués (décembre 2005).

En 2006, une reprise de l'activité de centre VHU par l'exploitant France Auto Pièces est constatée sur la parcelle appartenant à M. NUNEZ HERNANDEZ. Un nouvel arrêté de mise en demeure est pris en novembre 2006 à l'encontre de l'exploitant.

En 2007, l'arrêté de mise en demeure est respecté par l'exploitant France Auto Pièces mais M. NUNEZ HERNANDEZ reprend à son compte une activité de centre VHU non enregistrée. Un arrêté de mise en demeure est pris à l'encontre de M. NUNEZ HERNANDEZ en août 2007.

En 2008, M. NUNEZ HERNANDEZ transmet à la préfecture les éléments attestant de la réhabilitation du site et de l'évacuation des déchets. La préfecture en prend acte en mars 2008. En septembre 2008, M. NUNEZ HERNANDEZ fait l'objet d'un courrier de la préfecture lui rappelant la réglementation après la réception d'une plainte pour une reprise d'activité de centre VHU illégal. M. NUNEZ HERNANDEZ reconnaît avoir repris cette activité de manière temporaire mais avoir évacué les VHU (PV d'audition par la gendarmerie de Coutras en août 2008). Le suivi administratif de ce dossier est interrompu depuis lors.

En juin 2023, un nouvel arrêté préfectoral de mise en demeure a été pris à l'encontre de l'exploitant, toujours pour une activité de centre VHU exercée sans l'enregistrement préfectoral ni l'agrément nécessaire.

Contexte de l'inspection :

- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Respect des dispositions d'un arrêté préfectoral de mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 21/06/2023, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le propriétaire a procédé à l'évacuation des véhicules hors d'usage.

Cependant, l'inspection a constaté qu'il restait encore sur la parcelle de l'exploitant des déchets variés (pneus, jantes, pièces automobiles et gravats) devant être évacués.

La cessation d'activité n'est pas achevée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des dispositions d'un arrêté préfectoral de mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/06/2023, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation
Prescription contrôlée : Régularisation administrative par : <ul style="list-style-type: none">- Dépôt d'un dossier d'enregistrement conformément à l'article R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées et demande d'agrément de centre VHU conformément à l'article R.543-155-7 du code de l'environnement,- Cessation d'activités et remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement. L'exploitant évacue les déchets, fournit les justificatifs d'évacuation vers les installations dûment autorisées, transmet un dossier de diagnostic de pollution des sols ainsi qu'un plan de gestion d'une éventuelle pollution le cas échéant.
Constats : Pour mémoire, le site est situé à proximité de terres cultivées, entre la Dronne, à environ 400 mètres à l'ouest, et le ruisseau de Rocher, à environ 400 mètres à l'est. L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant apparaît avoir cessé son activité de centre VHU et a procédé à une remise en état incomplète de sa parcelle, d'une superficie de 3 000 m ² , en évacuant la dizaine de véhicules hors d'usage présents sur site. L'Inspection n'a pas pris connaissance de justificatifs d'évacuation vers des filières de traitement autorisées. Cependant, les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 juin 2023 n'ont pas été totalement respectées. En effet, il reste sur la parcelle de l'exploitant quelques dizaines de m ³ de déchets (moins de 30 m ³) sous la forme de dizaines de pneus de voitures, de dizaines de jantes pour automobiles, de pièces automobiles (amortisseurs de voitures notamment) et de gravats, répartis sur le terrain sans protection particulière pour l'environnement. L'exploitant n'a pas transmis de notification de cessation d'activités à Monsieur le Préfet, n'a pas fourni de dossier de cessation d'activités ni de diagnostic de sols contrairement aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 juin 2023. En l'absence de dépôt de dossier de cessation d'activités et de diagnostic de l'état des sols sur la parcelle incriminée, il n'est pas à exclure une pollution de ce terrain. En conséquence, l'instauration de servitudes d'utilité publique s'imposerait, notamment pour restreindre l'usage du terrain sur certains points.

L'Office Français de la Biodiversité recevra également une copie de ce rapport.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 juin 2023 pris à l'encontre de l'exploitant ne peut donc être levé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre une attestation de la mise en œuvre des mesures de sécurité du site d'exploitation sous trois mois, conformément aux dispositions du code de l'environnement (art. R.512-46-25 et suivants).

Il est notamment attendu l'ATTES SECUR et l'ATTES MEMOIRE, qui ne peuvent être délivrées sans l'évacuation complète des déchets et la réalisation d'un diagnostic de pollution des sols et des eaux souterraines.

Ces attestations doivent être établies par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3mois